



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 58- AOUT 2015

Date de parution : 7 août 2015

SOMMAIRE

Service émetteur	Dénomination
Le Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur	
Agence régionale de santé (ARS)	<ul style="list-style-type: none">• Décision du 28 juillet 2015 portant attribution de licence de transfert à l'officine de pharmacie « SELARL PHARMACIE DU PRECONIL » exploitée par M. Guy VIUDES dans la commune de Sainte-Maxime• Arrêté du 5 août 2015 portant délégation de signature• Arrêté du 5 août 2015 portant délégation de signature• Arrêté interrégional du 3 août 2015 fixant le bilan des objectifs quantifiés pour les activités de soins de chirurgie cardiaque, activités interventionnelles par voie endovasculaire en neuroradiologie, traitement des grands brûlés, greffes d'organes et greffes de cellules hématopoiétiques• Décision du 5 août 2015 autorisant le transfert géographique au 27 bd Charles Moretti 13014 Marseille de l'établissement et service d'aide par le travail (ESAT) « Les Caillols », sis initialement à Aubagne (13400), et géré par l'association pour les foyers et ateliers des personnes handicapées (AFAH), sis à Marseille (13014)• Décision du 2 juillet 2015 portant autorisation d'extension de 6 places de la capacité du service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) « MONT Riant3 implanté à Marseille (13014) et géré par l'association régionale pour l'intégration (ARI) sise à Marseille (13006)• Décision du 5 août 2015 autorisant le regroupement des ESAT « Le Lastic » et « Les Buissons » sis à Rosans (05150) et gérés par l'ADSEA 05• Décision du 5 août 2015 portant extension de 7 places du SSEFIS géré par l'association PEP'84 sur la commune de Sorgues (84)• Décision du 5 août 2015 fixant le calendrier prévisionnel des appels à projet médico-sociaux de compétence exclusive du DG de l'ARS pour le second semestre 2015
Rectorat de l'académie d'Aix-Marseille	<ul style="list-style-type: none">• Arrêté du 4 août 2015 portant subdélégation de signature du recteur de l'académie d'Aix-Marseille à ses agents (DAFIP)• Arrêté du 4 août 2015 portant subdélégation de signature du recteur de l'académie d'Aix-Marseille à ses agents (division des personnels enseignants)

- Arrêté du 4 août 2015 portant subdélégation de signature du recteur de l'académie d'Aix-Marseille à ses agents (division de l'encadrement et des personnels administratifs et techniques)
- Arrêté du 4 août 2015 portant subdélégation de signature du recteur de l'académie d'Aix-Marseille à ses agents (division de la logistique)
- Arrêté du 4 août 2015 portant subdélégation de signature du recteur de l'académie d'Aix-Marseille à ses agents (division des établissements d'enseignement privés)
- Arrêté du 4 août 2015 portant subdélégation de signature du recteur de l'académie d'Aix-Marseille à ses agents (direction de l'enseignement supérieur et de la recherche)
- Arrêté du 4 août 2015 portant subdélégation de signature du recteur de l'académie d'Aix-Marseille à ses agents (secrétariat général)

Direction de la sécurité de l'aviation civile Sud-Est (DSACSE)

- Arrêté du 5 août 2015 portant subdélégation de signature du directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud-Est à ses agents

Direction interrégionale de la mer Méditerranée (DIRM)

- Arrêté du 5 août 2015 portant désignation du chef de pilotage de la station de pilotage de Nice-Cannes-Villefranche-sur-Mer

Direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale (DRJSCS)

- Arrêté du 5 août 2015 fixant la dotation globale de financement pour 2015 du CHRS « Ateliers Moissons Nouvelles »
- Arrêté du 5 août 2015 fixant la dotation globale de financement pour 2015 du CHRS « Moissons Nouvelles »
- Arrêté du 5 août 2015 fixant la dotation globale de financement pour 2015 du CHRS « Maison Saint Louis »
- Arrêté du 5 août 2015 fixant la dotation globale de financement pour 2015 du CHRS « Les Adrets du Var »
- Arrêté du 5 août 2015 fixant la dotation globale de financement pour 2015 du CHRS « La Respélido »
- Arrêté du 5 août 2015 fixant la dotation globale de financement pour 2015 du CHRS « La Fontaine »

- Arrêté du 5 août 2015 fixant la dotation globale de financement pour 2015 du CHRS « Christian Baussan »
- Arrêté du 5 août 2015 fixant la dotation globale de financement pour 2015 du CHRS « Argence »
- Arrêté du 5 août 2015 fixant la dotation globale de financement pour 2015 du CHRS « Accueil Provençal »
- Arrêté du 5 août 2015 fixant la dotation globale de financement pour 2015 du CHRS « Accueil Fémina»
- Arrêté du 5 août 2015 fixant la dotation globale de financement pour 2015 du CHRS « SIAO du Var »
- Arrêté du 5 août 2015 fixant la dotation globalisée commune de fonctionnement pour 2015 des CHRS gérés par la Fondation Patronage St Pierre ACTES (PSP ACTES) à Nice (06300)
- Arrêté du 5 août 2015 fixant la dotation globale de fonctionnement pour 2015 du CHRS « Maurice de Alberti » géré par le CCAS de Nice à Nice (06364)
- Arrêté du 5 août 2015 fixant la dotation globalisée commune de fonctionnement pour 2015 du CHRS Maison de Jouan géré par l'ALFAMIF à Golfe Juan (06220)
- Arrêté du 5 août 2015 fixant la dotation globalisée commune de fonctionnement pour 2015 des CHRS gérés par l'ALC à Nice (06100)
- Arrêté du 5 août 2015 fixant la dotation globalisée commune de fonctionnement pour 2015 du CHRS géré par l'association Villa St Camille à Théoule-sur-Mer (06591)
- Arrêté du 4 août 2015 fixant la dotation globale de financement pour 2015 de l'ADVSEA – Service mandataire judiciaire à la protection des majeurs
- Arrêté du 4 août 2015 fixant la dotation globale de financement pour 2015 de l'ADVSEA – Service d'aide à la gestion du budget familial
- Arrêté du 4 août 2015 fixant la dotation globale de financement pour 2015 de l'association tutélaire de gestion (ATG)
- Arrêté du 5 août 2015 fixant la dotation globale de financement pour 2015 du CHRS « La Renaissance»
- Arrêté du 6 août 2015 portant agrément pour l'organisation de séjours de « vacances adaptées organisées » délivré à l'association « Sud Escapade »

**Secrétariat général
pour les affaires
régionales (SGAR)**

- Arrêté du 6 août 2015 fixant le siège de la Chambre de métiers et de l'artisanat de la région PACA

**Direction
interrégionale des
services pénitentiaires
(DISP)**

- Arrêté du 6 août 2015 portant subdélégation de signature du directeur interrégional des services pénitentiaires PACA/CORSE à ses agents pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'Etat (centre pénitentiaire des Baumettes à Marseille)

**Préfet de la zone de
défense et de sécurité
Sud**

**Secrétariat général
pour l'administration
du ministère de
l'intérieur (SGAMI)
Sud**

- Arrêté du 6 août 2015 portant composition du jury d'un marché négocié relatif au concours restreint de maîtrise d'oeuvre pour la démolition et la reconstruction d'un hangar hélicoptère à la section aérienne de gendarmerie à Ajaccio

Réf : DOS-0715-5340-D

DÉCISION
PORTANT ATTRIBUTION DE LA LICENCE DE TRANSFERT N° 83#000665
A L'OFFICINE DE PHARMACIE « SELARL PHARMACIE DU PRECONIL » EXPLOITEE PAR
MONSIEUR GUY VIUDES DANS LA COMMUNE DE SAINTE MAXIME (83120)

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.5125-3 à L.5125-7, L.5125-10, L.5125-14, L.5125-16, L.5125-22, L.5125-32 et les articles R.4235-55, R.5121-202 et R.5125-1 à R.5125-11 ;

Vu le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu le décret n° 2014-1611 du 24 décembre 2014 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer, de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté du 21 mars 2000 modifié de la ministre de l'emploi et de la solidarité et de la secrétaire d'Etat à la santé et à l'action sociale fixant la liste des pièces justificatives devant être jointes à une demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

Vu l'arrêté n° 2014062-0001 du 03 mars 2014 portant délégation de signature en cas d'empêchement du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence, Alpes, Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 mars 1980 accordant la licence n° 83#000393 pour la création de l'officine de pharmacie sise actuellement 18 Avenue Georges Pompidou – 83120 SAINTE MAXIME ;

Vu la demande formée par la « SELARL PHARMACIE DU PRECONIL », représentée par Monsieur Guy VIUDES, pharmacien titulaire exploitant, en vue d'obtenir l'autorisation de transférer l'officine qu'elle exploite 18 Avenue Georges Pompidou – 83120 SAINTE MAXIME dans un nouveau local situé 24 Avenue Georges Pompidou, immeuble « Le Baïa » – 83120 SAINTE MAXIME, dossier réceptionné complet le 06 Mai 2015 à 14 heures (finess ET N° 83 000 883 5) ;

Vu le certificat d'inscription au tableau de la Section A de l'Ordre des pharmaciens de Monsieur Guy VIUDES, enregistré sous le numéro RPPS 10002019296, en vue d'exercer en qualité de pharmacien titulaire d'officine, diplôme d'Etat de docteur en pharmacie obtenu à l'Université d'Aix Marseille II le 12 juin 1972 ;

Vu la saisine pour avis en date du 06 mai 2015 de l'Union nationale des Pharmacies de France ;

Vu l'avis favorable en date du 21 mai 2015 du Conseil régional de l'Ordre des pharmaciens ;

Vu l'avis favorable en date du 10 juin 2015 de Monsieur le préfet du Var ;

Vu l'avis favorable en date du 16 juillet 2015 du Syndicat des pharmaciens du Var ;

Considérant que l'Union nationale des Pharmacies de France n'ayant pas rendu son avis dans les délais impartis, celui-ci est réputé rendu ;

Considérant que le local satisfait aux dispositions du code de la santé publique fixant les conditions d'installation des officines de pharmacie, notamment en ce qui concerne la garantie de l'accès



permanent au public et la participation au service de garde ou d'urgence mentionné à l'article L.5125-22 ;

Considérant que l'aménagement présenté dans le projet est conforme aux dispositions du code de la santé publique – articles R.5125-9 et R.5125-10 ;

Considérant que le transfert demandé est un transfert intra-communal de proximité, distant de 70 mètres environ, au sein du même quartier et dans le même iris (iris 102 : Les Bouteillers) ;

Considérant que le transfert demandé n'entraînera pas de modification dans la desserte pharmaceutique de la population actuellement desservie par cette pharmacie compte tenu de la très faible distance séparant le lieu de départ et le lieu d'arrivée ;

Considérant que l'officine la plus proche restera à la même distance (environ 400 mètres), et que le transfert sera sans incidence sur le maillage territorial ;

Considérant que ce projet ne rapprochera pas l'officine des autres officines de la commune qui ne desservent pas les mêmes quartiers ;

Considérant que les locaux actuels (36 m²) ne correspondent plus aux conditions minimales d'installation ;

Considérant que ce transfert favorisera un meilleur accueil du public par la superficie (120 m²) et l'aménagement du nouveau local, et qu'il offrira un accès amélioré par la présence d'un parking avec notamment des emplacements réservés aux personnes à mobilité réduite ;

Considérant au surplus que le local proposé pour le transfert devrait permettre de répondre aux conditions minimales d'installation et aux exigences en termes d'accessibilité prévues par la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, qu'il permettra ainsi de développer les missions des pharmaciens d'officine prévues par la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, en améliorant la qualité des services proposés à la population concernée ;

Considérant ainsi que ce transfert permettra de répondre de façon optimale aux besoins de santé de la population ;

DECIDE

Article 1^{er} : La demande formée par la « SELARL PHARMACIE DU PRECONIL », représentée par Monsieur Guy VIUDES, pharmacien titulaire exploitant, en vue d'obtenir l'autorisation de transférer l'officine qu'elle exploite 18 Avenue Georges Pompidou – 83120 SAINTE MAXIME dans un nouveau local situé 24 Avenue Georges Pompidou, immeuble « Le Baïa » – 83120 SAINTE MAXIME est acceptée.

Article 2 : La licence de transfert accordée est enregistrée sous le n° **83#000665**.

Article 3 : La licence sera caduque de plein droit si, dans un délai d'un an à compter de la notification de la présente décision, l'officine n'est pas ouverte au public, sauf prorogation de délai en cas de force majeure et sur demande expresse.

Article 4 : Toute modification substantielle des conditions d'installation de l'officine doit être déclarée aux services compétents de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et au Conseil régional de l'Ordre des pharmaciens.

Article 5 : Sauf cas de force majeure, l'officine transférée ne peut faire l'objet d'une cession totale ou partielle, ni être de nouveau transférée ou faire l'objet d'un regroupement, avant l'expiration d'un délai de cinq ans, qui court à compter du jour de la notification de la présente décision. Toutefois, cette disposition n'est pas applicable aux personnes physiques ou morales détenant une partie du capital et

des droits de vote d'une société d'exercice libéral de pharmaciens d'officine et aux sociétés de participations financières de professions libérales.

Article 6 : La licence n° 83#000665 est octroyée à l'officine sise 24 Avenue Georges Pompidou, immeuble « Le Baïa » – 83120 SAINTE MAXIME. Cette licence ne pourra pas être cédée indépendamment du fonds de commerce auquel elle se rapporte.

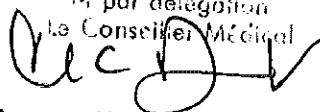
Article 7 : La cessation d'activité de l'officine entraîne la caducité de la licence, qui devra être remise au directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur par son dernier titulaire ou par ses héritiers.

Article 8 : Cette décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification à l'intéressée et de sa publication pour les tiers.

Article 9 : La directrice de l'organisation des soins de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargée de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 28 juillet 2015

Pour le Directeur Général de l'ARS PACA
ou par délégation

Le Conseiller Médical


Marie-Claude DUMONT



Ref : SJ-0816-5622-D

Marseille, le 5 août 2015

ARRETE PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur

- Vu le code de santé publique, notamment l'article L.1432-2;
- Vu le code de la l'action sociale et des familles ;
- Vu le code de la sécurité sociale ;
- Vu le code du travail ;
- Vu le code de la défense ;
- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code des marchés publics,
- Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles modifié ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu le décret n° 2010-338 du 31 mars 2010 relatif aux relations entre les représentants de l'Etat dans le département, dans la zone de défense et dans la région et l'agence régionale de santé pour l'application des articles L.1435-1, L.1435-2 et L.1435-7 du code de la santé publique ;
- Vu le décret n° 2010-339 du 31 mars 2010 relatif au régime financier des agences régionales de santé ;
- Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;



Vu le décret n° 2010-346 du 31 mars 2010 relatif aux commissions de coordination des politiques publiques de santé ;

Vu le décret n° 2010-347 du 31 mars 2010 relatif à la composition et au mode de fonctionnement des conférences de territoire ;

Vu le décret n° 2010-1733 du 30 décembre 2010 relatif aux comités d'agence, à la représentation syndicale, aux délégués du personnel et aux emplois de direction des agences régionales de santé et modifiant diverses dispositions du code de la santé publique ;

Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2012-1286 du 22 novembre 2012 relatif au conseil de surveillance des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL, en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu la décision arrêtant le schéma d'organisation de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, en date du 1^{er} juillet 2013 modifiée par décision du 4 décembre 2014 ;

Vu l'arrêté en date du 12 mai 2015 portant délégation de signature à Monsieur Norbert NABET, en qualité de directeur général adjoint de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

ARRETE

Article 1^{er} :

L'arrêté du 12 mai 2015 susvisé publié au recueil des actes administratifs de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Paul CASTEL, directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur, délégation de signature est donnée à Madame Joëlle CHENET, en tant que directrice de cabinet au sein de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, au titre de ses attributions, à effet de signer les actes et décisions, y compris ceux qui engagent financièrement l'Agence et relatifs à :

- La chefferie de cabinet
- La mission organisation et méthode
- La mission inspection-contrôle-réclamations
- La mission défense et sécurité
- Le service communication
- Le service documentation-archives
- Le service juridique et marchés publics ; étant précisé en matière de commande publique : tout acte relatif à la passation et à l'exécution des accords-cadres et des marchés, selon les procédures prévues par le code des marchés publics et d'un montant inférieur à 90 000 € pour les travaux et 134 000 € pour les fournitures et services
- Le service moyens généraux.

Article 3 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Joëlle CHENET, délégation est conférée, dans la limite de leurs compétences et attributions respectives, aux agents ci-après comme suit :

Nom des cadres et qualité	Matières et domaines concernés
Monsieur Stéphane SCALABRINO, chef de cabinet	Tous les actes relatifs aux moyens généraux et aux dépenses courantes d'un montant inférieur à 15 000 € et les ordres de mission.
Madame Astrid LAURENT, responsable du service juridique et marchés publics	Toutes les requêtes, mémoires et observations en réponse, interventions devant les juridictions administratives et les juridictions de l'ordre judiciaire. Tous actes relatifs à la passation et à l'exécution des accords-cadres et des marchés, selon les procédures prévues par le code des marchés publics et d'un montant inférieur à 90 000 € pour les travaux et 134 000 € pour les fournitures et services.
Madame Martine BELLEUDY, responsable du service «moyens généraux»	Tous les actes courants de gestion interne et les visas des bons de pré-commande et de commande pour des dépenses inférieures à 5 000 €.
Madame Cathy BUONSIGNORI, responsable de la mission inspection-contrôle-réclamations	Les lettres de mission d'inspection-contrôle et tous les actes relatifs à la gestion de la procédure contradictoire, à l'exclusion de toute mission réalisée conjointement avec une autre autorité.

Article 4 :

Monsieur Norbert NABET, directeur général adjoint, Madame Joëlle CHENET, directrice de cabinet, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 :

Le présent arrêté prendra effet à la date de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, et peut être contesté par voie de recours contentieux devant la juridiction administrative territorialement compétente dans le délai de 2 mois à compter de cette publication.

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé



Paul CASTEL



A Marseille, le 5 août 2015

SJ - 0816-5529-D

ARRETE PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur

Vu le code de santé publique, notamment l'article L.1432-2 ;

Vu le code de la l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code du travail ;

Vu le code de la défense ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles modifié ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-338 du 31 mars 2010 relatif aux relations entre les représentants de l'Etat dans le département, dans la zone de défense et dans la région et l'Agence régionale de santé pour l'application des articles L.1435-1, L.1435-2 et L.1435-7 du code de la santé publique ;

Vu le décret n° 2010-339 du 31 mars 2010 relatif au régime financier des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;



Vu le décret n° 2010-1733 du 30 décembre 2010 relatif aux comités d'agence, à la représentation syndicale, aux délégués du personnel et aux emplois de direction des agences régionales de santé et modifiant diverses dispositions du code de la santé publique ;

Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2012-1286 du 22 novembre 2012 relatif au conseil de surveillance des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL, en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu la décision arrêtant le schéma d'organisation de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, en date du 1^{er} juillet 2013 modifiée par la décision du 4 décembre 2014 ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2015 portant délégation de signature à Monsieur Norbert NABET, en qualité de directeur général adjoint de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

ARRETE

Article 1^{er} :

L'arrêté du 12 mai 2015 susvisé publié au recueil des actes administratifs de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Paul CASTEL, directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence -Alpes-Côte d'Azur, délégation de signature est donnée à Monsieur Norbert NABET, directeur général adjoint, à effet de signer tous actes et décisions relevant des missions et compétences de l'Agence y compris ceux engageant financièrement l'Agence, à l'exception des actes suivants :

- les arrêtés définissant et révisant les territoires de santé infrarégionaux, régionaux et interrégionaux prévus à l'article L.1434-16 du code de la santé publique.

- les décisions arrêtant et révisant le projet régional de santé et ses composantes (plan stratégique régional de santé, schémas régionaux de prévention, d'organisation des soins et d'organisation médico-sociale, programmes) suivant les articles L.1434-1 et 2 et R.1434-1 du code de la santé publique.

- les décisions arrêtant et révisant le schéma interrégional d'organisation sanitaire prévues aux articles L.6121-3 et R.1434-5 du code de la santé publique.

Article 3 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Norbert NABET, directeur général adjoint, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 2 du présent arrêté sera exercée par Madame Joëlle CHENET, en tant que directrice de cabinet de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Article 4 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Norbert NABET et de Madame Joëlle CHENET, la délégation de signature qui leur est conférée par les articles 2 et 3 du présent arrêté sera exercée par Madame Marie-Claude DUMONT, en tant que conseiller médical du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Article 5 :

Monsieur Norbert NABET, directeur général adjoint est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 :

Le présent arrêté prendra effet à la date de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, et peut être contesté par voie de recours contentieux devant la juridiction administrative territorialement compétente dans le délai de 2 mois à compter de cette publication.


Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
Paul CASTEL



Réf : DOS-0715-5246-D



**ARRETE INTERREGIONAL FIXANT LE BILAN DES OBJECTIFS QUANTIFIES POUR LES
ACTIVITES DE SOINS DE CHIRURGIE CARDIAQUE, ACTIVITES INTERVENTIONNELLES PAR
VOIE ENDOVASCULAIRE EN NEURORADIOLOGIE, TRAITEMENT DES GRANDS BRULES,
GREFFES D'ORGANES ET GREFFES DE CELLULES HEMATOPOIETIQUES**

Prévues par les articles R 6122-25 (8°, 9°, 10°, et 13°) du code de la santé publique

AR. SIOS n° 2015 Bilan OQOS 2

Le directeur général de l'Agence régionale de santé de Corse ;

La directrice générale par intérim de l'Agence régionale de santé de Languedoc-Roussillon ;

Le directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU le code de la santé publique notamment ses articles L 6122-1 et suivants, les articles R 6121-2 et R 6122-25, R 6122-29, et D 6121-11 ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2011-940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 susvisée ;

VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'arrêté du 21 mai 2015 portant nomination de Madame Dominique MARCHAND en qualité de directrice générale par intérim de l'Agence régionale de santé de Languedoc Roussillon ;

VU le décret du 1^{er} mars 2012 portant nomination de Monsieur Jean Jacques COIPIET en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé de Corse ;

VU l'arrêté ministériel du 24 janvier 2006, fixant les groupes de régions prévus à l'article L 6121-4 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté ministériel du 11 septembre 2007, fixant la définition du périmètre de l'inter région Corse, Languedoc-Roussillon, Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'arrêté du 28 octobre 2013 des directeurs généraux des Agences régionales de santé Corse, Languedoc-Roussillon et Provence-Alpes-Côte d'Azur définissant les territoires composant l'Interrégion sud méditerranée pour les activités relevant du schéma interrégional d'organisation des soins ;

VU l'arrêté n° 2014073-0001 des directeurs des Agences régionales de santé de Corse, Languedoc-Roussillon et Provence-Alpes-Côte d'Azur, en date du 4 avril 2014, fixant le schéma interrégional d'organisation des soins pour l'inter région Sud Méditerranée 2014-2018 ;

VU l'arrêté SIOS n° 2015 du 22 mai 2015 des directeurs des Agences régionales de santé de Corse, Languedoc-Roussillon et Provence-Alpes-Côte d'Azur, fixant, pour l'année 2015, le calendrier et la période de dépôt des demandes d'autorisation ou de renouvellement d'autorisation pour les activités de soins de chirurgie cardiaque, neurochirurgie, et activités interventionnelles par voie endovasculaire en neuroradiologie, traitement des grands brûlés, greffes d'organe et greffes de cellules hématopoïétiques prévues par l'article R 6122-25 (8°, 9°, 10°, 12° et 13°) du code de la santé publique ;

CONSIDERANT que conformément à l'article R 6122-30 du code de la santé publique « Lorsque cette période (de dépôt) est commune à plusieurs régions, les directeurs généraux des Agences régionales de santé ayant fixé le schéma interrégional arrêtent en commun le bilan relatif aux territoires de santé compris dans ce schéma. ».

ARRETEMENT

ARTICLE 1^{ER} : Pour la 2^{ème} période de dépôt de l'année 2015, ouverte du 1^{er} septembre 2015 au 30 octobre 2015, le bilan des objectifs quantifiés exprimés en nombre d'implantations, est établi selon les tableaux ci-joints, figurant en annexe, pour l'activité de soins de :

- Chirurgie cardiaque,
- Activités interventionnelles par voie endovasculaire en neuroradiologie,
- Traitements des grands brûlés,
- Greffes d'organes et greffes de cellules hématopoïétiques.

ARTICLE 2 : Un recours hiérarchique peut être exercé contre la présente décision auprès du Ministre de la santé et des sports, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 3 : Le directeur de l'offre de soins et de l'autonomie de l'Agence régionale de santé Languedoc Roussillon, la directrice de l'organisation des soins de l'Agence régionale de santé Provence Alpes Côte d'Azur ainsi que le directeur de l'organisation et de la qualité de l'offre de santé de l'Agence régionale de santé de Corse sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes administratifs de la Préfecture des régions Languedoc-Roussillon, Provence-Alpes-Côte d'Azur et Corse.

Fait, le 3 août 2015

Le directeur général
de l'Agence régionale de santé
de Corse,



Jean Jacques COIPLÉ

La directrice générale par intérim
de l'Agence régionale de santé
de Languedoc-Roussillon,



Dominique MARCHAND

Le directeur général
de l'Agence régionale de santé
de Provence-Alpes-Côte d'Azur,

Pour le Directeur Général de l'ARS
et par délégation
Le Directeur Général adjoint

NUR-ESTRIBET

Activités interventionnelles par voie endovasculaire en neuroradiologie

Bilan de l'offre de soins			
Inter région Sud Méditerranée	Sites et nombre d'implantations d'activités interventionnelles par voie endovasculaire en neuroradiologie		
	SIOS	bilan sites autorisés	Nouvelles demandes recevables oui / non
Corse	0	0	non
Languedoc-Roussillon	1	1	non
Provence-Alpes-Côte d'Azur	4	4	non

Activité de soins « Traitement des Grands Brulés »

Bilan de l'offre de soins			
Inter région Sud Méditerranée	Sites et nombre d'implantations d'activités « Traitement des Grands Brulés »		
	SIOS	bilan sites autorisés	Nouvelles demandes recevables oui / non
Corse	0	0	non
Languedoc-Roussillon	1	1	non
Provence-Alpes-Côte d'Azur	2*	2*	non

- Dont hôpital d'instruction des armées

Activités « Chirurgie cardiaque »

Inter région Sud Méditerranée	Chirurgie cardiaque de l'adulte			Chirurgie cardiaque pédiatrique		
	SIOS	bilan sites autorisés	Nouvelles demandes recevables	SIOS	bilan sites autorisés	Nouvelles demandes recevables
			oui /non			oui /non
Inter région	7	8		1	1	
Corse	0	0	non	0	0	non
Languedoc - Roussillon	3	4	non	0	0	non
Provence-Alpes- Côte d'Azur	4	4	non	1	1	non

Activité de soins de greffes d'organes

Greffes rénales adultes			
Territoire de santé	Implantations SIOS	Implantations autorisées	Site disponible
Corse	0	0	Non
Languedoc Roussillon	1	1	Non
PACA	2	2	Non
Total Interrégion	3	3	/

Greffes rénales enfant			
Territoire de santé	Implantations SIOS	Implantations autorisées	Site disponible
Corse	0	0	Non
Languedoc Roussillon	1	1	Non
PACA	2	2	Non
Total Interrégion	3	3	/

Greffes rein pancréas			
Territoire de santé	Implantations SIOS	Implantations autorisées	Site disponible
Corse	0	0	Non
Languedoc Roussillon	1	1	Non
PACA	0	0	Non
Total Interrégion	1	1	/

Greffes cardiaques			
Territoire de santé	Implantations SIOS	Implantations autorisées	Site disponible
Corse	0	0	Non
Languedoc Roussillon	1	1	Non
PACA	2	2	Non
Total Interrégion	3	3	/

Greffes cardio-pulmonaires			
Territoire de santé	Implantations SIOS	Implantations autorisées	Site disponible
Corse	0	0	Non
Languedoc Roussillon	0	0	Non
PACA	2	2	Non
Total Interrégion	2	2	/

Greffes pulmonaires			
Territoire de santé	Implantations SIOS	Implantations autorisées	Site disponible
Corse	0	0	Non
Languedoc Roussillon	0	0	Non
PACA	2	2	Non
Total Interrégion	2	2	/

Greffes hépatiques adultes			
Territoire de santé	Implantations SIOS	Implantations autorisées	Site disponible
Corse	0	0	Non
Languedoc Roussillon	1	1	Non
PACA	2	2	Non
Total Interrégion	3	3	/

Greffes hépatiques enfants			
Territoire de santé	Implantations SIOS	Implantations autorisées	Site disponible
Corse	0	0	Non
Languedoc Roussillon	0	0	Non
PACA	1	1	Non
Total Interrégion	1	1	/

Greffes intestinale			
Territoire de santé	Implantations SIOS	Implantations autorisées	Site disponible
Corse	0	0	Non
Languedoc Roussillon	0	0	Non
PACA	1	1	Non
Total Interrégion	1	1	/

Greffes de cellules souches hématopoïétiques

Activité	Adultes		Nouvelles demandes recevables oui / non	Enfants		Nouvelles demandes recevables oui / non
	SIOS	bilan sites autorisés		SIOS	bilan sites autorisés	
Corse	0	0	NON	0	0	
Languedoc Roussillon	1	1	NON	1	1	NON
PACA	2	2	NON	1	2	NON
Total interrégion	3	3	NON	3	3	NON



Réf : DT13-0515-3435-D

DOMS/SPH 2015-020

Décision autorisant le transfert géographique au 27 boulevard Charles Moretti 13014 MARSEILLE de l'établissement et service d'aide par le travail (ESAT) « Les Caillols » (FINESS ET N°13 078 940 7), sis initialement 1885, chemin de la Vallée 13400 AUBAGNE, et géré par l'association pour les Foyers et Ateliers des personnes Handicapées (AFAH) (FINESS EJ N°13 000 016 9), sis 15 impasse des Marronniers 13014 MARSEILLE

**Le directeur général
de l'Agence régionale de santé
Provence – Alpes - Côte d'Azur**

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L312-1-5°, L344-2 à L344-6, R344-6 à R344-33 (établissements et services d'aide par le travail) ; R243-1 et suivants (travailleurs handicapés admis en établissements et services d'aide par le travail) ; L313-1 à L313-9 et R313-1 à R313-10 (autorisations des établissements et services sociaux et médico-sociaux) ; L313-6, D313-11 à D313-14 (contrôles de conformité des établissements et services sociaux et médico-sociaux) ; L312-4 à L312-5-3 (schémas départementaux d'organisation sociale et médico-sociale) ; L314-3 et suivants (règles budgétaires et de financement) ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment les articles L821-1 et D821-10 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 3 novembre 1981 autorisant la création au 9 rue du Loir à MARSEILLE d'un centre d'aide par le travail de 30 places pour adultes des deux sexes à partir de 18 ans, malades mentaux, et géré par l'association pour les Foyers et Ateliers des Handicapés (AFAH) ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 13 juillet 1993 relatif au transfert au chemin Noel Robion à AUBAGNE (Bouches-du-Rhône) du centre d'aide par le travail « Les Caillols » d'une capacité de 30 places, sis antérieurement au 9 rue du Loir à MARSEILLE ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 28 novembre 1994 autorisant l'extension de la capacité du centre d'aide par le travail « Les Caillols » à AUBAGNE et portant de 30 à 39 places la nouvelle capacité de l'établissement ;

Vu le procès verbal de la réunion du conseil d'administration de l'association pour les Foyers et Ateliers des personnes Handicapées (AFAH) du 1^{er} octobre 2014 ;

Vu le courrier daté du 2 novembre 2014 de l'association pour les Foyers et Ateliers des personnes Handicapées (AFAH) informant l'ARS du projet de déménagement d'AUBAGNE à MARSEILLE de l'établissement et service d'aide par le travail « Les Caillols » ;

Vu les pièces justificatives transmises par courrier électronique à l'appui de son projet par l'association pour les Foyers et Ateliers des personnes Handicapées (AFAH) le 4 décembre 2014 ;

Vu le courrier ARS PACA en date du 5 décembre 2014 relatif au transfert géographique de l'ESAT Les Caillols ;



Vu les pièces justificatives complémentaires transmises par courrier électronique à l'appui de son projet par l'association pour les Foyers et Ateliers des personnes Handicapées (AFAH) les 12 décembre 2014, 17 décembre 2014 et 4 mars 2015 ;

Considérant que le projet est compatible avec les objectifs et les besoins identifiés au schéma régional d'organisation médico-sociale de l'ARS PACA 2012-2016 ;

Considérant que le projet n'entraîne aucun surcoût au regard du budget d'ores et déjà alloué,

Sur proposition de la déléguée territoriale pour le département des Bouches-du-Rhône,

Décide

Article 1 : L'autorisation visée à l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles est accordée à l'association pour les Ateliers et Foyers des Handicapés (AFAH) (FINESS EJ N°13 000 016 9), représentée par son président, M. Jean-Marie POINSO, pour le transfert géographique au 27 boulevard Charles Moretti 13014 MARSEILLE de l'établissement et service d'aide par le travail (ESAT) « Les Caillols » (FINESS ET N°13 078 940 7), sis initialement 1885, chemin de la Vallée 13400 AUBAGNE.

Ce transfert géographique prendra effet à l'issue de la visite de conformité.

Article 2 : La capacité totale de l'établissement et service d'aide par le travail demeure fixée à 39 places.

La structure visée ci-dessus demeure répertoriée dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique :	Association pour les Foyers et Ateliers des personnes Handicapées (AFAH)
N° FINESS :	13 000 016 9
Code statut :	[60] Association Loi 1901 non Reconnue d'Utilité Publique
Entité établissement :	ESAT « Les Caillols »
N° FINESS :	13 078 940 7
Code catégorie de l'établissement :	[246] Établissement et Service d'Aide par le Travail
Code discipline :	[908] Aide par le travail pour adultes handicapés
Code mode de fonctionnement :	[13] Semi-internat
Code clientèle :	[010] Tous types de déficiences Personnes Handicapées (sans autre indication)

Article 3 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance des autorités compétentes selon l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

Article 4 : La validité de l'autorisation initiale reste accordée pour une durée de 15 ans à compter du 4 janvier 2002.

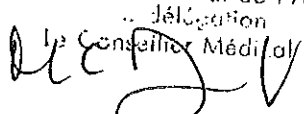
Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L313-5 du même code.

Article 5 : La mise en œuvre de la présente décision est subordonnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L313-6 du code de l'action sociale et des familles dont les conditions de mises en œuvre sont prévues par les articles D313-11 à D313-14 du même code.

Article 6 : La présente décision est susceptible de faire l'objet soit d'un recours gracieux qui sera porté devant le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, soit d'un recours contentieux qui sera porté devant le tribunal administratif de MARSEILLE dans un délai deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé et à compter de sa publication pour les tiers.

Article 7 : La déléguée territoriale de l'Agence régionale de santé pour le département des Bouches-du-Rhône est chargée, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le : 05 AOUT 2015

Pour le Directeur Général de l'ARS PACA
.. déléguée
Le Conseiller Médical

Marie-Claude DUMONT

Réf : DT13-0715-4582-D

DOMS/SPH-PDS-N°2015-025

Décision portant autorisation d'extension de 6 places de la capacité du service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) « MONT RIANT » (FINESS ET N°13 003 879 7) implanté à MARSEILLE (13014) et géré par l'Association régionale pour l'intégration (ARI) (FINESS EJ N°13 080 403 2) sise à MARSEILLE (13006)

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
Provence-Alpes-Côte d'Azur**

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L313-1 à L313-9 et R313-1 à R313-10 relatifs aux autorisations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ; L.313-6, D313-11 à D313-14 relatifs aux contrôles de conformité des établissements et services sociaux et médico-sociaux ; D 312-55 à D 312-59, D 312-75 à D 312-82 relatifs aux SESSAD ; L.312-4 à L.312-5-2 relatifs aux schémas départementaux d'organisation sociale et médico-sociale ;

VU le code de la sécurité sociale, et notamment le livre 1^{er}, titre 7, chapitre 4 et l'article L 162-24-1 ;

VU l'arrêté préfectoral n°93.11 du 23 avril 1993 autorisant la restructuration de l'institut médico-éducatif « Mont-Riant » Sainte Marthe – Marseille (14^{ème}) (Bouches-du-Rhône), dont un service d'éducation spéciale et de soins à domicile de 6 places rattaché à l'établissement destiné à la prise en charge d'enfants et adolescents déficients intellectuels de 6 à 20 ans, des deux sexes ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 février 1999 modifiant les caractéristiques de l'autorisation relative à l'institut médico-éducatif « Mont-Riant » à MARSEILLE (Bouches-du-Rhône) géré par l'ARI, dont 6 places de service d'éducation et de soins à domicile, pour garçons et filles âgés de 6 à 20 ans, déficients intellectuels ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 mars 2010 autorisant l'extension du service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) de douze places implanté dans le 14^{ème} arrondissement de Marseille destinées à l'accueil d'enfants et de jeunes déficients intellectuels de 3 à 20 ans (FINESS ET n°13 003 879 7), géré par l'association régionale pour l'intégration sise MARSEILLE (13006) (FINESS EJ n°13 080 403 2) ;

VU la demande du 20 avril 2015 présentée par l'association régionale pour l'intégration (ARI) en vue de l'extension de la capacité d'accueil de 6 places du SESSAD « Mont-Riant » implanté à MARSEILLE (13014) et assorti d'un dossier de demande ;

VU l'extrait de délibération du conseil d'administration de l'ARI du 1^{er} juin 2015 relative à la demande d'extension de faible capacité de 6 places du SESSAD Mont-Riant, dont une place autofinancée ;

VU le courrier du Président de l'ARI en date du 30 juin 2015 ;



CONSIDERANT que le projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma d'organisation sociale et médico-sociale dont il relève ;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec le programme interdépartemental mentionné à l'article L312-5-1 du code de l'action sociale et des familles, établi pour la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur sur la période 2014-2017, au titre des autorisations d'engagement 2011 et crédits de paiement 2014 ;

CONSIDERANT que le projet présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant des dotations mentionnées à l'article L314-4 du code de l'action sociale et des familles au titre de l'exercice 2015 ;

Sur proposition de la Déléguée Territoriale pour le département des Bouches-du-Rhône,

DECIDE

ARTICLE 1 : L'autorisation visée à l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles est accordée à l'Association régionale pour l'intégration (ARI) (FINESS EJ N°13 080 403 2) pour l'extension de 6 places du service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) « Mont-Riant » implanté à MARSEILLE (13 014) (FINESS ET N°13 003 879 7).

ARTICLE 2 : La capacité totale du service est portée à 24 places, qui demeurent destinées à l'accueil d'enfants et de jeunes de 3 à 20 ans. La zone d'intervention est inchangée (13^{ème}, 14^{ème}, 15^{ème}, 16^{ème} arrondissements, dont quartier de l'Estaque, de Marseille).

La structure visée ci-dessus demeure répertoriée dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique :	Association régional pour l'intégration (ARI)
N° FINESS :	13 080 403 2
Code statut :	[60] Association Loi 1901 non Reconnue d'Utilité Publique
Entité établissement :	SESSAD « Mont Riant »
N° FINESS :	13 003 879 7
Code catégorie de l'établissement :	[182] Service d'éducation spéciale et de soins à domicile
Code discipline :	[839] Acquisition, autonomie, intégration scolaire enfants handicapés
Code mode de fonctionnement :	[16] Prestation en milieu ordinaire
Code clientèle :	[110] Déficience intellectuelle (sans autre indication)

ARTICLE 3 : La validité de l'autorisation initiale reste fixée à quinze ans à compter du 4 janvier 2002. Son renouvellement est subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L313-5 du même code.

ARTICLE 4 : Conformément aux dispositions de l'article L313-1 du même code, la présente autorisation est caduque si elle n'a pas reçu de commencement d'exécution dans un délai de trois ans suivant sa notification.

ARTICLE 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son

autorisation devra être portée à la connaissance de l'autorité compétente selon l'article L313-1 du même code. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

ARTICLE 6 : La présente décision est susceptible de faire l'objet soit d'un recours gracieux qui sera porté devant le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Provence Alpes Côte d'Azur, soit d'un recours contentieux qui sera porté devant le Tribunal Administratif de MARSEILLE dans un délai deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé et à compter de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 7 : la Déléguée Territoriale de l'Agence Régionale de Santé pour le département des Bouches-du-Rhône est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 2 juillet 2015

Pour le Directeur Général de l'ARS PACA
et par délégation
Le Conseiller Médical


Marie-Claude DUMONT

Réf : DT05-0615-4361-D
DOMS/SPH-PDS N°2015-026

**Décision autorisant le regroupement
des ESAT « Le Lastic » et « Les Buissons » sis à ROSANS (05150)
et gérés par l'ADSEA 05**

N° FINESS : 05 000 210 4

**Le directeur général
de l'Agence régionale de santé
Provence-Alpes-Côte d'Azur**

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L312-1, L312-8 à L312-9, L313-1, L313-2, L313-3, L313-4, L313-5, L314-3-1 ;

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L 1431-1 et suivants ;

Vu le décret du 13 décembre 2013 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 mai 1978 autorisant la création du centre d'aide par le travail « Le Lastic » d'une capacité de 20 places à Rosans ;

Vu la lettre du préfet des Hautes-Alpes du 6 novembre 1986 portant la capacité de l'établissement de 20 à 23 places ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 août 2003 autorisant l'extension du centre d'aide par le travail « Le Lastic » de 23 places à 24 places ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 décembre 1978 autorisant la création du centre d'aide par le travail « Les Buissons » d'une capacité de 30 places à Rosans ;

Vu la lettre du préfet des Hautes-Alpes du 6 novembre 1986 portant la capacité de l'établissement de 30 à 33 places ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 juin 1999 autorisant l'extension de capacité de l'établissement de 33 à 36 places ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 août 2003 autorisant l'extension du centre d'aide par le travail « Les Buissons » de 36 à 39 places ;

Vu la demande de l'ADSEA 05 du 13 mai 2015 sollicitant le regroupement des ESAT « Les Buissons » et « Le Lastic » situés à Rosans (05150) en un seul établissement appelé « ESAT de Rosans » ;

Considérant que le projet concerné n'entraîne pas de financement supplémentaire sur l'enveloppe régionale ESAT ;

Sur proposition du délégué territorial de l'Agence régionale de santé ;



DECIDE

Article 1er :

L'autorisation prévue à l'article L 313-1 du CASF est accordée au président de l'ADSEA 05 en vue de regrouper les ESAT « Le Lastic » N° FINESS 050002104 et « Les Buissons » N° FINESS 050005099 sis à ROSANS (05150) en un seul établissement dénommé « ESAT de Rosans » à compter du 1^{er} janvier 2015.

Article 2 :

La capacité totale de cet établissement est fixée à 63 places.

Les caractéristiques de cet établissement sont répertoriées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

code catégorie :	246	Etablissement et service d'aide par le travail
code discipline d'équipement :	908 658	Aide par le travail pour adultes handicapés Accueil temporaire pour adultes handicapés
code type d'activité :	13 14	Semi-internat Externat
code clientèle :	010	Tous types de déficiences personnes handicapées (SAI)

Article 3 :

La validité de la présente autorisation est fixée à 15 ans à compter du 4 janvier 2002. Son renouvellement est subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L 312-8 du CASF.

Article 4 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente.

Article 5 :

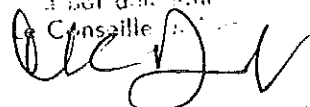
La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux, qui sera porté devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé et à compter de sa publication pour les tiers.

Article 6 :

Le délégué territorial des Hautes-Alpes de l'Agence régionale de santé et le président de l'ADSEA 05 sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur.

Fait à Marseille, le: 05 AOUT 2015

Pour le Directeur Général de l'ARS PACA
à son domicile



Marie-Claude BOUTON

Le directeur général
Délégation territoriale de Vaucluse
Département Animation territoriale

Réf : DT84-0715-0439-I
DOMS/SPH-PDS-N° 2015-022

**Décision portant extension de 7 places
du SSEFIS géré par l'association PEP '84 (EJ 84 001 446 8)
sur la commune de Sorgues (84)**

FINESS : 84 001 353 6

**Le directeur général
de l'agence régionale de santé
Provence-Alpes-Côte d'Azur,**

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code l'action sociale et des familles, et notamment les articles L312-1, L312-8, L312-9, L313-1, L313-1-1, L312-2, L313-3, L313-4, L313-5, L313-5-1, L313-6, R313-2-2 à R313-7

Vu les articles D312-75 à D312-79 du code l'action sociale et des familles relatifs aux services d'éducation spéciale et de soins à domicile

Vu l'arrêté préfectoral n° EXT2005-11-15-0033-DDASS du 15 novembre 2005 transférant les autorisations relatives à l'établissement CMPP de Vaucluse (ET N°840002307) et au SSEFIS (ET N°840013536), à l'association départementale de l'enseignement public de Vaucluse ;

Vu l'arrêté n°SI2006-09-22-0090-DDASS en date du 22 septembre 2006 autorisant l'extension de la capacité d'accueil du SSEFIS géré par l'association ADPEP84 à 39 places

Vu l'arrêté n°SI2006-12-29-0140-DDASS en date du 29 décembre 2006 transférant l'autorisation relative au Service d'Accompagnement Familial et d'Education Précoce des PEP84 au centre hospitalier Henri DUFFAUT à Avignon

Vu l'arrêté n°SI2007-07-09-0030-DDASS en date du 9 juillet 2007 portant modification de la capacité d'accueil du SSEFIS de 39 à 36 places

Vu le décret n°2014-565 du 30 mai 2014 modifiant la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L313-1-1 du code de l'action sociale et des familles

Vu l'arrêté n°2012/DG/01/09 du 30 janvier 2012 du directeur général de l'Agence régionale de santé de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, fixant le schéma régional d'organisation médico-sociale de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté du 9 septembre 2014 du directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur fixant le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur pour la période 2014-2017;



Considérant que la demande répond aux besoins médico-sociaux en termes de prise en charge des troubles spécifiques du langage oral (dysphasie) identifiés dans le département de Vaucluse;

Considérant le projet déposé par l'Association PEP'84 portant extension de 7 places de Service Spécialisé d'Education Familiale et d'Intégration Scolaire (SSEFIS) pour la prise en charge prioritairement des Troubles spécifiques du langage oral;

Considérant que les crédits alloués au département de Vaucluse dans le cadrage financier du PRIAC 2014-2017 des handicaps et de la perte d'autonomie permettent le financement de 7 places de SSEFIS;

Considérant que l'extension de 7 places de SSEFIS ne relève pas de la procédure d'appel à projet instituée par le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L313-1 et suivants ;

Considérant que le projet d'extension de 7 places présente un coût de fonctionnement compatible avec le montant de la dotation régionale notifiée pour l'exercice 2015 par la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

Considérant que le projet satisfait aux règles de fonctionnement et d'organisation prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

Sur proposition de la déléguée territoriale de Vaucluse ;

DECIDE

Article 1er : l'autorisation de l'extension de 7 places au sein du Service Spécialisé d'Education Familiale et d'Intégration Scolaire sis à Avignon géré par l'association PEP'84 qui porte sa capacité de 36 à 43 places;

Article 2 : les caractéristiques de cet établissement seront répertoriées au fichier FINESS comme suit :

Numéro d'identification	: 84 001 353 6
Code catégorie	: [182] Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile
Code discipline	: [839] Acquisition, autonomie, intégration scol. Enfants Handicapés
Mode de fonctionnement	: [16] Prestation en milieu ordinaire
Code clientèle	: [310] Déficience Auditive
Capacité autorisé	: 7

Article 3 : Tout changement important de l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être portée à la connaissance des autorités compétentes selon l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles, la validité de la présente autorisation est fixée à 15 ans à compter du 15 novembre 2005.

Un commencement d'exécution doit être réalisé, sous peine de caducité, dans un délai de trois ans à compter de la notification de la présente décision. Il correspond à tout élément de réalisation tendant à rendre l'autorisation effective.

L'autorisation est valable sous réserve du résultat d'une visite de conformité aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des services d'éducation spéciale et de soins à domicile.

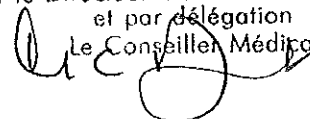
Article 6 : la présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le tribunal administratif de Nîmes, 16, avenue Feuchères – 30000 NIMES, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé et de sa publication pour les tiers.

Article 7 : la déléguée territoriale de l'ARS de Vaucluse est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs du département de Vaucluse.

Fait à Marseille, le

05 AOUT 2015

Pour le Directeur Général de l'ARS PACA
et par délégation
Le Conseiller Médical



Marie-Claude DUMONT

Réf : DOMS-0815-5468-D
DOMS/SPH n° 2015-006

Décision fixant le calendrier prévisionnel des appels à projet médico-sociaux de compétence exclusive du directeur général de l'Agence régionale de santé pour le second semestre de l'année 2015

**Le directeur général
de l'Agence régionale de santé
de Provence-Alpes-Côte d'azur**

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L313-1 à L313-8 et R313-4,
- Vu** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires notamment son article 124,
- Vu** le décret n°2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L313-1-1 du code de l'action sociale et des familles,
- Vu** le décret n° 2014-565 du 30 mai 2014 modifiant la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L.313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** l'avis de publication n°2012/DG/01/14 du projet régional de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Vu** l'arrêté n°2012 /DG/01/09 en date du 30 janvier 2012 fixant le schéma régional d'organisation médico-sociale de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
- Vu** l'arrêté n°2014-252-0002 fixant le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur pour la période 2014-2017 ;

Décide

Article 1^{er}

Les appels à projets médico-sociaux seront organisés pour le deuxième semestre de l'année 2015 selon le calendrier prévisionnel suivant :



Catégorie de service ou d'établissement médico-social concerné	Public concerné par l'établissement ou le service médico-social	Département	Nombre de lits ou de places	Mois de l'avis d'appel à projet
Unité d'enseignement implantée au sein d'une école maternelle	Enfant avec Autisme et autres troubles envahissants du développement (TED)	Académie d'Aix-Marseille 04	7	Novembre 2015
		Académie d'Aix Marseille 05	7	
Service expérimental 16/25 ans	Jeunes avec « tout type de handicap » Jeunes avec autisme et autres TED	06-13-83	15 places pour 06, dont 5 places pour les personnes avec autisme et autres TED ; 15 places sur le 13 pour les personnes avec autisme et autres TED ; 13 places pour le 83 dont 5 places pour les personnes avec autisme et autres TED.	
Service expérimental « ASPERGER »	Jeunes avec autisme et autres TED présentant un syndrome « ASPERGER »	13	5 places	
SESSAD Pré-pro	Jeunes avec troubles du comportement	06-13-83	15 places pour 06 15 places pour le 13 10 places pour le 83	
Projet expérimental Accueil temporaire	Enfant avec autisme et autres TED	83	8 places	
MAS et AT	Adultes avec autisme et autres TED	13	35 places d'hébergement permanent et 5 places d'accueil temporaire	
MAS	Adultes avec « handicap psychique »	06	20 places	
	Adultes avec « poly-handicap »		10 places	
MAS	Adultes « handicaps rares »	13	36 places	

Article 2

Le calendrier prévisionnel des appels à projets médico-sociaux a une valeur indicative. Il peut être révisé en cours d'année en cas de modification substantielle. Dans les deux mois qui suivent sa publication au recueil des actes administratifs de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, les personnes morales gestionnaires des établissements et services médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil peuvent faire connaître leurs observations au directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur à l'adresse postale suivante :

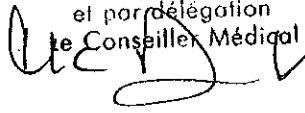
M. le directeur général
de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur
CS50039
13 331 MARSEILLE CEDEX 03

Article 3

La directrice de l'offre médico-sociale de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur ainsi que les délégués territoriaux sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le : **05 AOUT 2015**

Pour le Directeur Général de l'ARS PACA
et par délégation
le Conseiller Médical


Marie-Claude DUMONT

LE RECTEUR DE L'ACADEMIE D'AIX-MARSEILLE

- Rectorat
Secrétariat général
- Place Lucien Paye
13621 Aix-en-Provence
cedex 1
- VU le Code de l'éducation, notamment en ses articles D. 222-20 et R. 222-25 ;
- VU le décret du Président de la République du 19 décembre 2014 nommant M. Bernard BEIGNIER en qualité de Recteur de l'Académie d'Aix-Marseille, Chancelier des universités ;
- VU l'arrêté ministériel du 24 septembre 2012 par lequel le Ministre de l'Education Nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, nomme et détache M. Didier LACROIX dans l'emploi de secrétaire général de l'Académie d'Aix-Marseille à compter du 24 septembre 2012 ;
- VU les arrêtés préfectoraux publiés au recueil des actes administratifs n° 55 du 3 août 2015 portant délégation de signature à M. Bernard BEIGNIER, recteur de l'académie d'Aix-Marseille et l'autorisant à subdéléguer sa signature ;
- VU l'arrêté rectoral du 22 décembre 2014 fixant la liste des subdélégués de Monsieur M. Bernard BEIGNIER, recteur de l'académie d'Aix-Marseille en matière d'ordonnancement secondaire ;
- VU l'arrêté rectoral du 22 décembre 2014 portant délégation générale et permanente de signature à M. Didier LACROIX, Secrétaire Général de l'Académie d'Aix-Marseille.

- ARRETE -

ARTICLE 1er. - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Didier LACROIX, secrétaire général de l'académie d'Aix-Marseille, délégation est donnée à M. Dany DESCHAMPS, IA-IPR d'économie et gestion, Délégué Académique à la Formation et à l'Innovation Pédagogique (DAFIP), à l'effet de signer dans la limite de ses attributions et compétences les actes relevant des matières ci-après énumérées :

- les actes relatifs au pilotage et à l'ingénierie de formation des personnels de l'académie
- les ordres de mission et les convocations pour tous les personnels appelés à assister aux stages et réunions dont la délégation académique à la formation et à l'innovation pédagogique assure la gestion administrative et financière ;
- les conventions financières et non financières relatives aux actions de formation des personnels ;
- les bons de commandes et les factures relatifs aux matériels, prestations et fournitures, imputés sur les crédits de formation des personnels ;
- les pièces justificatives collectives et individuelles relatives à la formation des personnels ;
- les ordres de mission et les convocations pour les personnels relevant de la délégation académique à la formation et à l'innovation pédagogique appelés à assister aux réunions relevant du champ de compétence de la délégation académique, à l'intérieur de l'enveloppe budgétaire notifiée.



2/2

ARTICLE 2.- En cas d'absence ou d'empêchement de M. Dany DESCHAMPS, subdélégation est donnée à Mme Audrey BOILLON, attachée d'administration de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, adjointe administrative et financière au délégué académique à la formation et à l'innovation pédagogique, à l'effet de signer dans la limite de ses attributions et compétences les actes relevant des matières ci-après énumérées :

- les ordres de mission et les convocations pour tous les personnels appelés à assister aux stages et réunions dont la délégation académique à la formation et à l'innovation pédagogique assure la gestion administrative et financière ;
- les conventions financières et non financières relatives aux actions de formation des personnels.
- les bons de commandes et les factures relatifs aux matériels, prestations et fournitures, imputés sur les crédits de formation des personnels ;
- les pièces justificatives collectives et individuelles relatives à la formation des personnels ;
- les ordres de mission et les convocations pour les personnels relevant de la délégation académique à la formation et à l'innovation pédagogique appelés à assister aux réunions relevant du champ de compétence de la délégation académique, à l'intérieur de l'enveloppe budgétaire notifiée.

ARTICLE 3.- Le Secrétaire Général de l'académie d'Aix-Marseille et le délégué académique à la formation et à l'innovation pédagogique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Aix-en-Provence, le 4 août 2015

Bernard BEIGNIER